

+20.04.1847

27 Avril 1847

Dépôt du testament olographe

de M^{rs} Alphonse Robert Armand

Claret de Fleurieu

Notaire M^{rs} Herminie Notaire à Lyon

1847

211



Ceci est le testament

d'Alphonse, Robert, Annibal Claret de Fleurieu.

Dépôt
du testament
de
M^e de Fleurieu

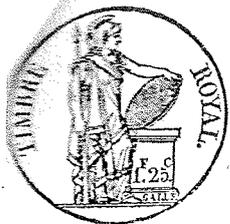
Je dispose après moi de ma fortune de la
manière suivante:

Je donne et ligue à Ernest Annibal, l'aîné
de mes fils, et à son défaut, à l'aîné de mes enfants
mâles au jour de mon décès, pour sa part dans ma
succession, ma propriété de Lurye, telle que je la
possède aujourd'hui par suite de mon acquisition en
date du dix huit Juin mil huit cent trente un, devant
M^e Casati et M^e Chassaignon, Notaires, de mon échange
avec M^e de Sabauve en date du dix neuf Mars mil
huit cent trente deux, de mon acquisition de M^e Despin
en date du six Mars mil huit cent trente trois, et enfin
de l'adjudication prononcée en ma faveur du domaine
de Monplaisir et de ses dépendances, devant le tribunal
civil de Villefranche, le six Avril mil huit cent
trente huit. Je lui donne en outre ma maison située
à Lyon, rue du Pézat N^o 24, telle qu'elle se tient et
compte, avec mon mobilier, tant à la ville qu'à la
campagne, à l'exception des créances, de l'argent comptant
et des diamants. L'argenterie, les livres, les tableaux
graves, objets d'art, linge, hardes, voitures (et une paire
de chevaux au choix du légataire) entreront donc dans

3
17

ce lot. L'aîné de mes fils supportera les charges qui me sont imposées par l'adjudication de Monplaisir. Je lui fais un avantage considérable, quoique bien inférieur à la quotité disponible. Mon intention, en agissant ainsi, n'est point de donner une preuve de préférence à celui de mes enfants auquel mes dispositions s'appliquent en ce moment, mais bien de le mettre en position de remplir les devoirs d'un chef de famille, et de conserver la terre que je lui laisse; chose que je desirais, mais que je ne lui prescrivis nullement. J'estime ma terre de Eurye, telle qu'elle entre dans ce lot, avec son mobilier, à la somme de neuf cent quatre vingt mille francs, ma maison rue du Pérat à celle de cent cinquante mille francs, et le mobilier de cette maison à vingt cinq mille francs. Total de ce premier lot = Onze cent cinquante cinq mille francs.

Les legs que je ferai plus bas à d'autres qu'à mes enfants, les dettes que je pourrai avoir à mon décès, les frais de succession, tels que droits du fisc, cérémonie funèbre, deuil des gens, seront prélevés sur le reste de mes biens meubles, et seront payés de manière que le plus âgé de mes fils, lors de mon décès, recueille le lot que je viens de lui assigner parfaitement net et quitte de toutes charges. Il contribuera seulement, par égale portion, avec



44

ses frères et sœurs au paiement des arrérages des rentes viagères, ou autres, dont ma succession pourrait être grevée; mais sans être tenu à rien à l'égard du capital.

Je donne et lègue à Léon Auguste, le second de mes fils, pour sa part dans ma succession mon domaine de l'Arve Maria et celui de Brameloup tels que je les ai acquis le vingt trois Janvier mil huit cent trente sept devant M^e Chevrier et le vingt deux Janvier de la même année devant M^e Coste, tous deux notaires à Lyon. Je lui donne en outre ma maison située à Lyon rue Puits Gaillot N^o 6, et en espèces, rentes ou actions, ou autrement, une somme de cent mille francs. J'estime mon domaine de l'Arve Maria avec celui de Brameloup, à trois cent soixante quinze mille francs, et ma maison rue Puits Gaillot, à cent six mille francs. Le second lot s'élève donc à cinq cent quatre vingt cinq mille francs.

Je donne et lègue à Henri, le troisième de mes fils, pour sa part dans ma succession, mon hôtel situé à Paris, place Vendôme N^o 7; mon domaine du Fort Michon, y compris mon vigneronnage de Brouilly (entouré d'un vigneronnage avec tout ce qui s'y trouve en pressoirs, cuves, tonneaux

5

vides et autres objets de ce genre; ma maison située à Lyon, grande rue Mercière N^o 43; enfin une somme de cinq mille francs. J'estime mon hôtel de Paris à trois cent quatre vingt cinq mille francs, mon domaine du Fort Michon, à cent quarante mille francs, ma maison grande rue Mercière à cinquante cinq mille francs. Ce troisième lot s'élève donc à cinq cent quatre vingt cinq mille francs.

Je donne et lègue à Arthur, le quatrième de mes fils, pour sa part dans ma succession, ma prairie dite de Neuville, telle que je l'ai acquise de M^o Leroux le vingt un Décembre mil huit cent trente, devant M^o Rigolet, Notaire à Lyon, ma maison située à Lyon, rue des Célestins N^o 2, francs de la dette inscrite sur cette maison et une somme de dix mille francs. J'estime ma prairie de Neuville à deux cent trente cinq mille francs, ma maison rue des Célestins à trois cent quarante mille francs. Ce quatrième lot s'élève donc à cinq cent quatre vingt cinq mille francs.

Je donne et lègue à Edouard, le cinquième de mes fils, pour sa part dans ma succession, mon grand pré des Chocerys, situé dans la commune de Baudrière, Département de Saône et Loire; m



6
pié de la Chartonnière, joignant ceux de Boistruia,
ma maison située à Lyon rue S^t Dominique
N^o 7; mon bangar en la même ville, rue de Pavie,
et une somme de cent trente six mille francs
à prendre sur ceux de mes biens meubler ou
immeubles dont je n'aurai pas disposé. J'estime
mon grand pré des Chocerys à quatre vingt cinq
mille francs, celui de la Chartonnière à six sept
mille francs, ma maison, rue S^t Dominique
à trois cent quinze mille et mon bangar à trente
deux mille francs. La valeur de ce lot est donc
de cinq cent quatre vingt cinq mille francs.

Je donne et lègue à Adèle, l'aînée de
mes filles, pour sa part dans ma succession
la maison située à Paris, boulevard S^t Martin
N^o 43, que j'ai acquise par acte reçu M^e Pouvin
Devesvres, Notaire à Paris, le vingt trois Août
mil huit cent quarante cinq, plus une somme
de dix mille francs. En partie du prix d'acquisition,
notamment la rente viagère qui pourrait être
due à mon décès, sur cette maison, serait une
dette de ma succession. J'estime la dite
maison à la somme de cinq cent soixante
quinze mille francs. Le sixième lot s'élève donc à
cinq cent quatre vingt cinq mille francs.

Cinquième.
Jenny

M
J

Je donne et lègue à Caroline, la seconde
de mes filles pour sa part dans ma succession
les trois vigneronnages situés à Plantignol
que j'ai acquis par acte reçu M^{re} Bonnefont, Notaire
à Villefranche sur Saône, le dix avril mil le
cent quarante quatre, avec leurs cuves, presses
tonneaux vides et autres accessoires de ce genre.
Je lui donne en outre un capital cinq cent
cinq mille francs à prendre sur mes biens
meubles ou sur mes immeubles restés disponibles
dans ma succession. J'estime les trois vigneronnages
à quatre vingt mille francs. Le septième
monte donc à cinq cent quatre vingt six
mille francs.

Je donne et lègue à Fioé, la troisième
de mes filles, pour sa part dans ma succession
la somme de cinq cent quatre vingt six
mille francs, toujours à prendre sur mes
biens meubles ou ceux de mes immeubles
qui pourraient être restés disponibles.

Mes héritiers profiteront par portions
égales de ceux de mes biens quelconques qui
resteront libres après le partage ci dessus
toutes dettes payées, à l'exception du plus âgé
de mes fils, qui n'entrera en partage pour

8
9

excédant, qu'après qu'il en serait résulté une
somme de cent mille francs, pour chacun
de ses cohéritiers. Le mode de partage pour
l'excédant des lots attribués à chacun de mes
enfants s'appliquerait au cas où un ou plusieurs
d'entre eux décèderaient avant moi. —

— Dans le cas où j'aliénerais, d'ici à
l'ouverture de ma succession, un ou plusieurs
des immeubles entrant dans les lots que je
viens de faire, les immeubles vendus seraient
remplacés dans le lot auquel ils manqueraient
conformément aux estimations ci incluses. —

— Si le présent testament était attaqué
par un ou plusieurs de mes enfants ou en leur
nom (ce que je ne prévois qu'à regret et par
une précaution sans doute excessive) je veux
que le lot de cet enfant ou de chacun d'eux se
réduise à la réserve exigée par la loi, et je
dispose en faveur de ceux de mes enfants qui
auront respecté mes volontés, par préciput et
hors part de toute la quotité disponible, de la
manière suivante, savoir : des deux cinquièmes
en faveur du plus âgé de mes fils lors de mon
décès et des trois derniers cinquièmes en faveur
de ceux de mes autres enfants qui se seront ainsi

9

lui conformés à mon testament. Il est clair que
l'aîné de mes fils, s'il l'attaquait ne pourrait se
prévaloir de cette disposition. _____

_____ Dans le cas, où par un motif quelconq.
mais indépendant de la volonté de mes enfans,
le présent n'aurait pas son effet, je donne et
lègue par préciput et hors part à celui de mes fils
qui sera le plus âgé, lors de mon décès, les deux
cinquièmes de la quotité disponible; et je veux
que son lot soit autant que possible composé
de la manière dont je l'ai formé moi-même
au commencement du présent. _____

_____ Je donne et lègue à Madame de Mous,
ma cousine germaine et à son défaut à ses
enfants, par égales portions une somme capitale
de six mille francs. Je lègue pareillement
à Henri de Sansal un capital de six mille
francs. Je désire qu'ils trouvent dans ces legs
une preuve de souvenir et d'attachement pour
eux et pour mon Oncle et ma tante de
Sansal. Ces legs seront délivrés dans l'année
à partir de mon décès. _____

_____ Je lègue à l'hospice de Villefranche-sur-
Saône la somme capitale de mille francs,
à celui de Belleville sur Saône, la somme de cinq cen.

francs, aux pauvres de la commune de St Georges de Reneins, la somme de cinq cents francs, et à ceux de la paroisse de St François de Sales à Lyon pareille somme de cinq cents francs; toutes ces sommes une fois payées. Les legs que je fais aux pauvres sont soumis à cette condition que mes héritiers ou leur représentant, les délivreront comme ils le jugeront à propos, soit de leurs propres mains, soit par celles du Curé de la paroisse, soit par celles du Maire de la commune ou autre. Les legs que je fais aux hospices ou aux pauvres seront délivrés dans l'année de mon décès, après laquelle seulement ils porteront intérêt.

Je donne et lègue à François Lutrin, mon homme d'affaires, la somme une fois payée de huit cents francs; à Alexis Jourdan, mon cocher, celle de cinq cents francs; à Louis Boua mon domestique, celle de trois cents francs et à Mariette Floquet, gouvernante, celle de trois cents francs, à la condition expresse qu'ils seront encore à mon service, lors de mon décès. Ces legs seront payés dans l'année à partir de cette époque.

Je nomme tuteur de mes enfants mineurs Ernest, Annibal Claret de Fleuriel, mon fils

diré, s'il est majeur à mon décès, et dans le cas contraire, M^{re} Etienne, Jean Baptiste de Mirabeau & Fleury, à présent leur subrogé tuteur. —

plus s.
immuable

J'engage mes enfants à conserver, autant que possible, les immeubles que je leur laisse particulièrement les immeubles ruraux. Je ne puis, hélas! quant à leur excellente mère que leur recommander le respect dû à une mémoire qui doit leur être si chère. Que la plus parfaite union règne toujours entre eux que les plus jeunes aient de la déférence pour leurs aînés, et que ces derniers soient, au besoin, les conseils et les protecteurs des plus jeunes! Que l'aîné de tous, le chef de la famille, n'oublie pas que c'est particulièrement à lui même remplacer dans ce devoir de protection! Que tous enfin se souviennent que ce n'est que dans les principes religieux qu'ils trouveront la source du bonheur!

Fait à Laye / commune de St Georges de Rencins le seize mai mil huit cent quarante six. (Signé) Fleury.

Au bas sont les mentions suivantes:

1^{re} Paraphé par nous Juge de paix du premier arrondissement de Lyon et par toutes les parties au désir de notre procès verbal de ce

jour. _____

_____ Eyon le vingt avril mil huit cent quarant
sept. (Signé) G. de Belligny. Basset de Supape. Morin. J. J. J.

_____ 2° Signé ne varietur par nous Vice
président du tribunal civil de Eyon, conformément
à notre procès verbal de description de ce jour.

_____ Eyon le vingt un avril mil huit cen
quarante sept (Signé) E. Lagrange. _____

_____ En marge est la mention suivante: _____

_____ Enregistré à Eyon Bureau. 96² le vingt
trois avril mil huit cent quarante sept fol 17² r.
c. 5 et suivantes. Reçu cinq francs et cinquante
centimes pour décime (Signé) Antoine. _____

"_____ Il est ainsi au testament olographe

"_____ de M^{rs} Alphonse Robert. Annibal Clave.

"_____ de Fleurieu écrit par M^{rs} le Vice Président

"_____ du tribunal civil de Eyon et déposé à

"_____ M^{rs} Vennequin, notaire à Eyon, sous sig

"_____ le tout suivant procès verbal de description,

"_____ de Mond. Sieur le Vice Président en date

"_____ du vingt un avril mil huit cent

"_____ quarante sept, enregistré. Expédition

"_____ duquel procès verbal délivré par le

"_____ greffier dud. tribunal est demeurée jointe

"_____ aud. testament. _____

Expédition en cinq
côtes et demi, contenant
deux renvois, et sans
not rayé comme nul.

en requin

en requin